

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CULTIVATEUR ET ACCIDENT DU TRAVAIL

(Réponse à J. A. M.)—Q. J'emploie des hommes à différents intervalles, pour faire toutes sortes d'ouvrage sur ma ferme. Ces jours derniers, en chargeant du foin sur un voyage, l'un de ces hommes est tombé et il s'est fracturé la jambe. La cause de l'accident provient de ce que l'un de mes chevaux s'est avancé. Suis-je responsable des dommages? R. Il n'y a pas de doute que, dans les circonstances de la loi des accidents du travail ne s'applique pas; mais l'acte exclusif du travail d'un cultivateur. Cependant, reste toujours le droit commun qui est donné à la victime le droit de réclamer en vertu des articles 1053 et suivants du code civil. Cependant, bien que le propriétaire d'un animal soit responsable des dommages qu'il cause, qu'il soit ou non sous le contrôle de son maître, il peut y avoir certains doute sur l'issue de la cause.

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse à O. S.)—Q. J'ai acheté une terre en 1917, et ai toujours rencontré mes paiements à échéance. Le vendeur refuse de me donner copie de l'acte de vente aussi longtemps que je n'aurai pas payé le dernier sou. Puis-je exiger cet acte à cette époque? R. La seule difficulté, pour répondre à cette question, c'est que la propriété en cause se trouve dans la Province d'Ontario et que nous n'avons que des connaissances générales sur la loi de cette Province; cependant il est deux points sur lesquels notre loi ne paraît pas différer: 1o C'est qu'il doit exister un bureau d'enregistrement pour permettre à notre correspondant de se rendre compte si son acte a été enregistré et s'il existe une hypothèque sur cette propriété (mortgage); 2o Tout acheteur, même en vertu de la loi commune en force dans les provinces étrangères semble avoir le droit de réclamer copie de l'acte qui l'oblige.

TUTEUR ET EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.—(Réponse à J. P. T.)—Q. Quelle différence y a-t-il entre un tuteur et un exécuteur testamentaire, et de quelle manière dois-je rédiger mon testament de façon à obtenir toutes les sécurités possibles à l'égard de mes enfants, à qui je veux léguer ma ferme? R. L'exécuteur testamentaire de même que le tuteur remplit une fonction légale, sans indemnité pour le travail qu'il exécute, à moins que le testateur ne décide de l'indemniser. La différence entre les deux fonctions réside en ceci: Le tuteur est nommé par le conseil de famille et non par le testateur; il a la garde de l'enfant mineur et l'administration de ses biens jusqu'à l'âge de 21 ans. Il va sans dire que même dans le cas où un exécuteur testamentaire est nommé, il faut qu'un tuteur soit également nommé à la personne des mineurs. Le tuteur reste en charge jusqu'à la majorité des mineurs, alors que, à moins de stipulations contraires dans le testament, l'exécuteur testamentaire ne reste en charge de la succession que durant un an et un jour. Il est très important de faire un testament très clair de façon à éviter autant que possible des difficultés futures qui peuvent survenir aux mineurs sur l'interprétation du testament.

ACCIDENT DU TRAVAIL ET CULTIVATEUR.—(Réponse à H. L.)—Q. En travaillant chez un cultivateur, il y a environ deux ans et demi, je me suis fait blesser à un œil et j'ai dû recourir aux soins médicaux, pendant une certaine période, puis cet accident m'a occasionné des dépenses que je réclame de ce cultivateur. Les dépenses que j'ai faites m'ont-elles été remboursées? R. Il est évident qu'une réclamation pour dommages survenus à la suite d'un accident doit être faite dans un délai donné. Lorsqu'il s'agit d'une action en dommages ordinaire provenant de coup et blessure l'action se prescrit par deux ans. Si c'est un accident qui tombe sous le coup de la loi des accidents du travail, la prescription est d'une année seulement. Donc, dans l'un ou l'autre cas, l'action de notre correspondant est actuellement prescrite.

DIFFAMATIONS ET DOMMAGES.—(Réponse à F. C.)—Q. Un cultivateur de ma paroisse a déclaré à plusieurs personnes qu'il m'avait vu prendre un de mes moutons et le marquer à ma marque pour m'en emparer. Ceci est absolument faux, et j'ai des témoins pour le prouver. Si j'ai droit à des dommages, à combien peuvent-ils s'élever? R. Il n'y a pas de doute que l'accusation dont parle notre correspondant est une de malhonneteté de nature à nuire à la réputation de celui à qui elle s'adresse; cependant, il ne faut pas oublier que les Cours sont peu enclines à accorder une forte somme de dommages indemnités. Il vaut donc mieux ne prendre qu'une action en Cour de Magistrat, à moins d'être en mesure de prouver des dommages réels évidents.

SOUS-MAITRESSE.—(Réponse au même (F. C.))—Q. Combien faut-il d'élèves dans une école élémentaire pour que la commission scolaire nomme une sous-maitresse? R. L'article 30 des règlements du comité catholique impose comme devoir aux commissaires et syndics d'écoles de nommer une sous-maitresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne, durant l'année précédente, a dépassé cinquante élèves. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit d'une école modèle, mais dans ce cas il suffit que le nombre des élèves inscrits soit de quarante ou plus.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à T. D.)—Q. Sommes-nous obligés d'entretenir des chemins d'hiver de sorte qu'ils soient en état de servir à la circulation des véhicules automobiles. Dans le cours de cet hiver, un automobile s'est enfoncé dans la neige à une température trop douce et le propriétaire de l'automobile réclame des dommages. La corporation ou les intéressés aux chemins sont-ils tenus de payer? R. Les chemins publics doivent être tenus en bon état pour que la circulation générale ou ordinaire se fasse sans danger. Nous ne croyons pas qu'à moins de règlement spécial dans une municipalité locale, la corporation puisse être tenue d'entretenir les chemins d'hiver pour permettre aux automobiles de circuler; nous croyons, nous croyons que ceux qui voyagent en automobiles dans de tels chemins le font à leur risque et péril et sans droit de réclamer des dommages.

QUALIFICATION FONCIÈRE ET CONSEILLERS.—(Réponse à A. S.)—Q. Un conseiller municipal a une évaluation de quatre mille piastres sur une propriété qui s'est affectée d'une hypothèque; mais cette propriété lui a été donnée par son père qui lui donne l'usufruit et la nue propriété à ses enfants; cet homme est-il qualifié? R. En vertu de l'article 228 du code municipal, il faut pour la qualification du conseiller ou du maire que ce dernier possède dans la municipalité des biens fonds, à titre de propriétaire, d'une valeur de \$400.00, après déduction de toutes charges ou hypothèques qui peuvent affecter ce ou ces immeubles. Dans le présent cas, il semble qu'un usufruitier sur un fonds de terre qu'il doit transmettre à ses enfants n'est pas qualifié suivant l'article ci-dessus.

REGLEMENT DE SUCCESSION.—(Réponse à H. S. L.)—Q. Combien de temps après la mort du testateur, la succession doit-elle être réglée? R. Dans un testament, l'exécuteur testamentaire a un an et un jour pour régler une succession; mais les dettes de la dite succession doivent être réglées dans les plus courts délais possibles. Cependant, le testateur peut exempter l'exécuteur testamentaire de rendre compte dans l'an et jour aux héritiers, lorsqu'il croit avoir intérêt à le faire.

COURS D'EAU VERBALE.—(Réponse à J. D.)—Q. Quelques cultivateurs ont signé avec moi un procès-verbal à l'effet de creuser un cours d'eau qui traverse environ six acres de terre sur ma propriété. Ce cours d'eau doit écouler à peu près la même quantité de terrain que le voisin. Je constate que le procès-verbal fait un erreur sur l'étendue de mon terrain. Est-ce que je puis faire annuler ce procès-verbal en invoquant cette erreur? R. Le code municipal détermine (article 515) que tout propriétaire occupant tout le terrain est éligible pour un cours d'eau doit contribuer aux travaux de ce cours d'eau en proportion de la superficie de son terrain éligible. On doit considérer non pas la terre toute entière, mais simplement l'étendue du terrain qu'écoule ce cours d'eau. Cette proportion est généralement établie par le surintendant spécial que le conseil municipal nomme à cette fin. Le même article nous dit également que nul ne peut se plaindre des dispositions du procès-verbal lorsque l'erreur sur l'étendue du terrain éligible ne dépasse pas dix pour cent. Dans le cas où l'erreur dépasserait cette proportion, nous croyons que le propriétaire intéressé pourrait refuser de contribuer à ces travaux au-delà de la protection légale que fixe le code municipal.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à H. L.)—Q. En travaillant chez un cultivateur, il y a environ deux ans et demi, je me suis fait blesser à un œil et j'ai dû recourir aux soins médicaux, pendant une certaine période, puis cet accident m'a occasionné des dépenses que je réclame de ce cultivateur. Les dépenses que j'ai faites m'ont-elles été remboursées? R. Il est évident qu'une réclamation pour dommages survenus à la suite d'un accident doit être faite dans un délai donné. Lorsqu'il s'agit d'une action en dommages ordinaire provenant de coup et blessure l'action se prescrit par deux ans. Si c'est un accident qui tombe sous le coup de la loi des accidents du travail, la prescription est d'une année seulement. Donc, dans l'un ou l'autre cas, l'action de notre correspondant est actuellement prescrite.

DIFFAMATIONS ET DOMMAGES.—(Réponse à F. C.)—Q. Un cultivateur de ma paroisse a déclaré à plusieurs personnes qu'il m'avait vu prendre un de mes moutons et le marquer à ma marque pour m'en emparer. Ceci est absolument faux, et j'ai des témoins pour le prouver. Si j'ai droit à des dommages, à combien peuvent-ils s'élever? R. Il n'y a pas de doute que l'accusation dont parle notre correspondant est une de malhonneteté de nature à nuire à la réputation de celui à qui elle s'adresse; cependant, il ne faut pas oublier que les Cours sont peu enclines à accorder une forte somme de dommages indemnités. Il vaut donc mieux ne prendre qu'une action en Cour de Magistrat, à moins d'être en mesure de prouver des dommages réels évidents.

SOUS-MAITRESSE.—(Réponse au même (F. C.))—Q. Combien faut-il d'élèves dans une école élémentaire pour que la commission scolaire nomme une sous-maitresse? R. L'article 30 des règlements du comité catholique impose comme devoir aux commissaires et syndics d'écoles de nommer une sous-maitresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne, durant l'année précédente, a dépassé cinquante élèves. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit d'une école modèle, mais dans ce cas il suffit que le nombre des élèves inscrits soit de quarante ou plus.

ROUGE.—Crête simple, bon œil, couleur foncé, bien développé, mère enregistrée record 200 œufs d'incubation et poussins commandés immédiatement, ou argent remis. Inceville, P. Q. 4-4fs. P38

POUSSINS D'UN JOUR, œufs d'incubation, record de 235 œufs et plus, mère enregistrée record 200 œufs d'incubation et poussins commandés immédiatement, ou argent remis. Inceville, P. Q. 4-4fs. P38

POUSSINS D'UN JOUR, œufs d'incubation, record de 235 œufs et plus, mère enregistrée record 200 œufs d'incubation et poussins commandés immédiatement, ou argent remis. Inceville, P. Q. 4-4fs. P38

POUSSINS D'UN JOUR, œufs d'incubation, record de 235 œufs et plus, mère enregistrée record 200 œufs d'incubation et poussins commandés immédiatement, ou argent remis. Inceville, P. Q. 4-4fs. P38

Cons de la campagne et du district FAITES IMPRIMER —AU— "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

- Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Impimerie)

PAIEMENT DE LA TAXE DE TÉMOIN.—(Réponse à A. D.)—Q. Je suis allé paraître comme témoin dans une cause qui s'est plaidée très loin de ma résidence. J'ai reçu une partie de mes dépenses de transport, mais j'ai perdu deux jours de mon temps; de plus j'ai dû payer pendant tout ce temps-là la pension en dehors de chez moi. Quels sont mes droits, et à qui dois-je réclamer? R. La taxe du témoin n'est pas proportionnelle au salaire qu'il gagne, mais elle est la même vis-à-vis de tout le monde, sauf les personnes qui sont citées devant le Tribunal comme expertes. Cependant, le témoin a toujours le droit de réclamer ses dépenses de transport et de pension plus l'indemnité, qui est généralement de \$1.20 par jour, pour la perte de temps. Notre correspondant a le droit de réclamer la balance de ce qui lui est dû en tenant compte des explications données à la personne qui l'a ainsi demandé comme témoin dans cette cause. Le témoin peut même obtenir contraint par corps pour se faire payer sa taxe.

PROTECTION DE LA TAXE DE TÉMOIN.—(Réponse à R. A. T.)—Q. Il y a cinq ans que je suis locataire dans la même maison et depuis l'année dernière j'ai à me plaindre du drainage qui est en fort mauvais état, de sorte que l'eau séjourne dans la cave et me cause des ennuis. J'ai averti le propriétaire dans le cours de juillet et dernier, mais il n'a rien fait comme réparation. Ai-je le droit de retenir sur le loyer une partie des dommages? R. Le propriétaire d'une maison louée est obligé de maintenir cette maison en bon état de réparation, lorsque ces réparations sont nécessaires par l'usure et qu'elles ne proviennent pas de la faute du locataire lui-même. Dans les circonstances, s'il y a un bail écrit, notre correspondant doit avertir par lettre, dont il gardera copie, son propriétaire, d'avoir à faire les réparations requises dans un délai fixé (huit ou quinze jours suivant le cas). Il devra également mentionner dans sa lettre qu'il a défaut par le propriétaire de se rendre à cette demande, il sera tenu responsable de tous dommages qui pourront survenir.

ENTRETIEN D'UN PONT.—(Réponse à F. P.)—Q. Sur un fossé de route se trouve construit un pont qui relie le chemin de front à la route; ce pont couvre un fossé de ligne dans lequel les voisins de la route déversent leur drainage. Qui doit entretenir ce pont? R. Les ponts et les fossés font partie des travaux du chemin; donc, c'est à ceux à qui les travaux du chemin incombent qui doivent également pourvoir à l'entretien du pont.

FRAIS DE DONNATION.—(Réponse à G. G.)—Q. J'ai reçu un lot de terre d'un individu par donation et j'ai donné à mon tour ce même lot à un même individu quelques années plus tard. Lorsque j'ai accepté la donation, j'ai payé tous les actes notariés et maintenant que je donne à mon tour ce terrain, j'ai des frais de donation. Les frais d'acte de donation me reviennent-ils? R. Les frais d'enregistrement ainsi que les frais d'acte semblent retomber à la charge de celui qui reçoit la donation puisque c'est à lui que profite la donation.

DÉCOUVRETEUR LE LONG DES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à D. L.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'exiger du découvreur le long d'une route ou d'un chemin de front; c'est un endroit dangereux vu qu'il y a des courbes et des traverses de chemins de fer. Les arbres qu'il s'agit de couper semblent de peu de valeur. R. La corporation municipale a le droit d'exiger entre le 20 de juin et le 10 de juillet de chaque année, que les personnes tenues à l'entretien des chemins émondent les arbres jusqu'à une hauteur de dix pieds le long du chemin public. Il est à remarquer qu'il n'y a aucun découvreur en faveur de la municipalité le long des chemins municipaux autre que celui que nous venons de mentionner.

ASSURANCE DES BUCHERONS.—(Réponse à N. F.)—Q. Nous avons pris une assurance sur les hommes qui travaillent pour un contracteur de bois. Pouvons-nous réclamer quelque chose sur les gages de ces ouvriers pour aider à payer ces assurances? R. Il est clair qu'une assurance contre les accidents est prise par les patrons, dans le but de se protéger eux-mêmes contre la responsabilité légale que leur incombent. Nous ne croyons pas que sans le consentement des employés les contracteurs puissent retenir sur les gages de leurs hommes une partie du montant de la prime qu'ils doivent payer à leur sujet. Cependant, comme les contrats font la loi des parties, les contracteurs ont parfaitement le droit de faire des contrats avec leurs employés où ils obligent ceux-ci à laisser aux patrons un certain pourcentage de salaire pour pouvoir les indemniser en cas d'accident.

DROIT DU LOCATAIRE.—(Réponse à A. V.)—Q. Je possède une maison et j'ai loué un certain nombre de chambres à un locataire sur lesquelles

il m'est dû du loyer depuis plusieurs mois. J'ai réclamé mon loyer à plusieurs reprises et sans succès. Que dois-je faire pour me faire payer? R. Le propriétaire qui a cédé à bail soit de vive-voix soit par écrit la possession d'un logement à la condition de faire saisir avant jugement les meubles et effets mobiliers de son locataire. Lorsque le locataire possède un bail écrit où il a renoncé à son privilège d'insaisissabilité, le propriétaire peut faire saisir pour le loyer tous les meubles et effets qui se trouvent dans le logement et les faire vendre à son bénéfice. Le locataire a également le droit, dans ce cas, de demander l'annulation du bail et de forcer le locataire à quitter les lieux sous 48 heures du jugement.

LOI LACOMBE.—(Réponse à B. L.)—Q. Je suis ennuyé par plusieurs créanciers, et j'aurais besoin de connaître les dispositions de la Loi Lacombe ainsi que la protection qu'elle peut me donner, contre les actions et les saisies? R. La Loi Lacombe protège seulement le salaire d'un individu, à condition que la personne qui veut s'en prévaloir dépose au greffe de la Cour du District où il demeure la partie saisissable de son salaire pour le bénéfice de ses créanciers. Cette partie saisissable varie de un cinquième à une demi du salaire, suivant l'importance de ce dernier. Le fait qu'un individu est sous la Loi Lacombe n'empêche pas ses créanciers de prendre action contre lui, mais leur jugement ne leur permet pas de saisir le salaire de leur débiteur aussi longtemps que celui-ci reste fidèle à ses engagements. Pour compléter, ajoutons que le créancier qui possède jugement contre un de ses débiteurs peut, même en dépit de la Loi Lacombe, saisir les meubles, mobiliers ou effets mobiliers qui ne sont pas déclarés insaisissables par le code de procédure civile.

LOTS NON PATENTÉS.—(Réponse à G. O.)—Q. Il y a environ cinq ans que je possèdais un lot non patenté sur lequel j'ai fait régulièrement tous mes paiements. Le gouvernement veut faire transporter sur ses chemins la gravelle; ce qui se trouve sur mon lot. Ai-je le droit de me faire indemniser pour cela? R. Il semble que notre correspondant a parfaitement le droit de demander des dommages si on lui en cause. Car, s'il est vrai qu'il n'a pas un titre définitif, le vendeur ne peut tout de même déprécier l'objet de la vente. D'autre part, nous ne croyons pas que notre correspondant puisse s'opposer à ce que, dans l'intérêt public, le gouvernement entre chez lui et y prenne les matériaux nécessaires à l'entretien ou à la construction. En effet, l'inspecteur municipal dont les pouvoirs sont beaucoup moins étendus que le droit d'entreprendre un terrain particulier pour y prendre ce dont il a besoin pour la construction des chemins publics, sans avis préalable à l'intéressé. Il est vrai que s'il cause des dommages il doit en faire rapport à la corporation qui doit les payer.

DROITS DU VENDEUR.—(Réponse à G. O.)—Q. J'ai vendu du bois de pulpe à une compagnie et je transporte ce bois sur le bord d'une rivière où il est estompé. Ai-je le droit d'enlever ces billets et de les garder pour moi? R. Nous ne comprenons pas la question de notre correspondant telle qu'il la pose. Sachant à qui appartient le bois, il serait extraordinaire que notre correspondant s'en empare sans autre raison; s'il lui est dû quelque chose sur son salaire, il a le privilège de faire saisir le bois et même de le faire vendre, mais à compter du moment où il se départit de sa possession il doit suivre la filière légale.

COLLISION ET DOMMAGES.—(Réponse à R. A.)—Q. Dans le cours de mars de l'année dernière, je suis venu en collision avec une voiture. J'étais moi-même en voiture sur la route et mon cheval avait des sonnettes qui amenaient son passage. Bien que je ne prétends pas être en faute j'ai offert de payer la moitié du coût des réparations mais j'en ai reçu aucune nouvelle à ce sujet; ai-je le droit de refuser de payer maintenant, car il y a plus d'un an que cet accident est arrivé? R. Les dommages résultant d'un délit se prescrivent par deux ans, à compter de leur date. Il manque beaucoup de renseignements dans la question de sorte qu'il est difficile de dire si notre correspondant a raison ou tort de refuser le paiement des dommages. Il est évident qu'il n'aurait pas dû faire d'offre de règlement si ce n'est par l'intermédiaire d'un avocat, car il semble ainsi reconnaître sa responsabilité.

A. Papineau Mathieu C.R., AVOCAT Le soir UPiana 8971. 186 St-Jacques 70 Drummond. MONTREAL, Qué.

Les yeux des enfants requiert ce soin Quand les yeux des enfants sont irrités par la poussière de blanc d'Espagne, ou fatigués par l'étude, appliquez quelques gouttes de l'innoffensive Murine. Il n'y a rien de pareil pour garder les petits yeux clairs, brillants, en santé. Les mères soucieuses appliquent Murine depuis 1895. Provision pour un mois ne coûte que 60 sous. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

annonces du "Bulletin" sont lues chaque 6,000 cultivateurs. Z-VOUS-EN.